

Arrêté de Sécurité n° 2013.030

Objet : Arrêté permanent - réglementation de la circulation sur les voies d'accès aux stationnements de l'Esplanade de la Mer, entre l'avenue des Bégonias et le boulevard des Muguets, et sur l'avenue des Bruyères, pour les véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2.30 m.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) et 4ème partie (signalisation de prescription),

Vu l'arrêté municipal du 5 juin 2003, réglementant la circulation de certains véhicules sur des places et voies d'accès aux plages,

Considérant qu'à la suite du réaménagement, il y a lieu de réglementer l'accès des véhicules importants au parking de l'Esplanade de la Mer et de l'Avenue des Bégonias.

ARRETE

Article 1er : L'accès des véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2,30 mètres aux stationnements de l'Esplanade de la Mer, entre l'avenue des Bégonias et le boulevard des Muguets, et sur l'avenue des Bruyères est interdit. Trois portiques sont installés à cet effet.

Article 2ème : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

Article 3ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité

Article 5ème : Le Service Technique communal, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au centre de Secours et à la Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie.

Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 17 mai 2013,

Certifié exécutoire en vertu de la réception du
présent acte en Sous-Préfecture le 28 MAI 2013

et de la publication ou notification le 28 MAI 2013



Le Maire,
Jacques FRAISSE